

Certifié conforme
à l'original

GIE PASQUIER
GROUPEMENT D'INTERET ECONOMIQUE
Régi par l'ordonnance n°67-821 du 23 Septembre 1967
Siège social : BP 29 - LES CERQUEUX (49360)
RCS ANGERS n° 414 834 440
capital : 11.000 €uros

STATUTS
Mis à jour au
4 JUIN 2010

ARTICLE 1ER - FORME

Il est formé, entre les soussignés et toutes autres personnes morales qui seraient admises comme nouveaux membres, un groupement d'intérêt économique régi par l'ordonnance n° 67-821 du 23 septembre 1967, par tous textes rendus applicables par cette ordonnance ainsi que par le présent contrat.

Ce groupement jouira de la personnalité morale et de la pleine capacité, à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 2 - OBJET

Le groupement a pour objet de faciliter et développer l'activité économique de ses membres ainsi que d'améliorer et accroître, si possible, les résultats de cette activité.

Le groupement assure la conception et la mise en œuvre de tous moyens, services ou activités tendant à promouvoir et faciliter la commercialisation des produits fabriqués par ses membres, ainsi que de tous produits connexes ou complémentaires. Dans ce cadre, le groupement pourra, sans que cette description soit limitative :

- faire toutes études, recherches ou réflexions, organiser et rendre tous services, agir en qualité de commissionnaire, ducroire ou non, courtier ou négociant pour tous produits ou services offerts par ses membres ou leurs filiales, ainsi que pour tous produits ou services qu'ils voudraient étudier, ou tester,
- mettre en place toutes solutions financières permettant de faciliter l'activité économique de ses membres, en consentant notamment toutes garanties et/ou avances de trésorerie en fonction des besoins de l'activité économique de ces derniers,
- préparer et le cas échéant mettre en œuvre, toutes actions publicitaires, génériques ou spécifiques.

Le groupement assure également la gestion du parc des véhicules utilisés par ses membres.

Plus généralement, le groupement pourra effectuer les opérations de toute nature lui permettant de réaliser directement ou indirectement les objectifs et les missions visés ci-dessus.

Dans le cadre de l'objet ci-dessus défini, l'activité du groupement devra obligatoirement se rattacher à l'activité économique de ses membres et conserver un caractère auxiliaire par rapport à celle-ci.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

Le groupement a pour dénomination :

- GIE PASQUIER

ARTICLE 4 - SIEGE

Le siège du groupement est fixé à :

- BP 29, LES CERQUEUX (49360)

Il pourra être transféré en tout autre lieu du même département ou des départements limitrophes par simple décision de l'Administrateur-Gérant, lequel est d'ores et déjà habilité à modifier le contrat de groupement à l'effet d'y faire figurer l'adresse du nouveau siège social. Il pourra être transféré partout ailleurs en France, par décision collective des membres du groupement.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée du groupement est fixée à soixante dix (70) années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 - RESPONSABILITE DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Conformément à la loi, les membres du groupement sont tenus des dettes de celui-ci sur leur patrimoine propre. Ils sont en outre solidaires, sauf convention contraire avec les tiers contractants.

Toutefois, tout nouveau membre, quelque soit la cause de son entrée dans le groupement, est exonéré des dettes nées antérieurement à son entrée.

Les créanciers du groupement ne peuvent poursuivre le paiement des dettes contre un membre qu'après avoir vainement mis en demeure le groupement par acte extrajudiciaire.

Les créanciers d'un membre ne peuvent poursuivre le paiement des dettes de ce membre contre le groupement.

Dans leurs rapports entre eux, les membres du groupement sont tenus des dettes de celui-ci dans les proportions fixées par le Règlement intérieur.

ARTICLE 7 - DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Chaque membre du groupement a le droit de participer avec voix délibérative aux décisions collectives des membres du groupement et a également le droit de faire appel aux services du groupement pour toute opération entrant dans l'objet de celui-ci.

Chaque membre du groupement est tenu de respecter les statuts et le règlement intérieur du groupement.

ARTICLE 8 - ADMISSION DE NOUVEAUX MEMBRES

Seules peuvent être admises en qualité de membres du groupement :

la société PASQUIER SA, ainsi que toutes sociétés dont celle-ci détiendra directement ou indirectement le contrôle majoritaire en droits de vote et/ou en capital, qui auront pour activité la fabrication et/ou la commercialisation de produits alimentaires.

L'admission de nouveaux membres est en outre subordonnée à l'agrément préalable de la collectivité des membres du groupement, laquelle n'a pas à motiver sa décision.

ARTICLE 9 - RETRAIT - EXCLUSION**9-1 Retrait**

Tout membre peut se retirer du groupement en notifiant sa décision à l'Administrateur-Gérant au moins six mois à l'avance.

Ce retrait ne prend effet qu'à la clôture de l'exercice social au cours duquel la demande a été faite et à condition que le membre qui se retire ait exécuté toutes ses obligations à l'égard du groupement.

9-2 Exclusion

L'exclusion d'un membre du groupement peut-être prononcée à tout moment par décision collective des membres du groupement sur proposition de l'Administrateur-Gérant pour manquement grave à ses obligations envers le groupement ou parce qu'il cesse de satisfaire à l'une des conditions exigées par l'article 8 premier alinéa. La décision d'exclusion doit être motivée et le membre entendu au préalable.

L'exclusion d'un membre du groupement résulte en outre de plein droit :

- de sa dissolution, volontaire ou judiciaire,
- du prononcé de sa liquidation judiciaire ou d'un jugement arrêtant un plan de cession totale ou partielle de son entreprise.

Le membre exclu doit, sans délai, et au plus tard dans les 30 jours calendaires suivant la date effective de son exclusion, exécuter toutes ses obligations et rembourser toutes ses dettes envers le groupement et ses membres.

9-3 Conséquences des retraits ou exclusions

Tout membre qui se retire du groupement ou en est exclu reste engagé à l'égard des créanciers du groupement pour les dettes de celui-ci nées antérieurement à la date d'effet de son retrait ou de son exclusion envers les tiers.

Dans ses rapports avec le groupement, le membre démissionnaire ou exclu n'a droit qu'au remboursement du montant de son compte-courant, augmenté ou diminué de sa part dans le résultat positif ou négatif de l'exercice en cours, et sous déduction des dommages-intérêts ou intérêts de retard dont il serait redevable envers le groupement en cas d'exclusion pour manquement à ses obligations.

Le remboursement pourra être échelonné en fonction de la trésorerie du groupement, sans pouvoir excéder la durée de un an, à charge pour le groupement de verser les intérêts de retard au taux prévu à cet effet dans le règlement intérieur.

La perte de la personnalité morale d'un membre suite à sa dissolution, la liquidation, fusion ou sa cessation d'activité ne fait pas obstacle à la poursuite du groupement qui continue entre les membres subsistants.

ARTICLE 10 – CAPITAL ET FINANCEMENT DU GROUPEMENT

Le groupement est doté d'un capital de 11.000 €uros divisé en 11 parts. Son capital est constitué par apport en numéraire de ses membres d'une somme de 1000 €uros chacun, ouvrant droit à une part du GIE PASQUIER, sans que ces dispositions ne modifient les modalités de répartition des résultats telles qu'elles sont définies à l'article 17 des statuts. L'admission de nouveaux membres donnera lieu à une augmentation de capital du groupement de 1 000 €uros par nouveau membre, ainsi qu'à l'octroi d'une part nouvelle.

Son financement est assuré par des avances en compte courant réalisées par tous les membres et par la rémunération perçue au titre des services rendus aux adhérents.

Les modalités de ces avances figurent dans le règlement intérieur du groupement.

ARTICLE 11 - ADMINISTRATION DU GROUPEMENT**11-1 Administrateur – Gérant**

Le groupement est administré par un Administrateur-Gérant, personne physique ou morale.

(i) Pouvoirs

L'Administrateur-Gérant jouit des pouvoirs les plus étendus pour l'administration du groupement au profit de ses membres.

Dans les rapports avec les tiers, l'Administrateur-Gérant dispose des pouvoirs les plus étendus pour représenter le groupement, contracter en son nom et l'engager pour tous les actes et opérations entrant dans son objet.

L'administrateur-gérant pourra effectuer toutes modifications portant sur la mise à jour de la liste des membres (dénomination, adresse, forme juridique, capital, représentant...) contenue dans les statuts ou le règlement intérieur, dès lors que cette actualisation n'aura pas pour effet d'intégrer un nouveau membre.

(ii) Nomination - Révocation

L'Administrateur-Gérant est nommé par l'Assemblée générale extraordinaire des membres du groupement.

Lorsqu'une personne morale est nommée Administrateur-Gérant, elle est tenue de désigner pour la durée de son mandat un représentant permanent qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était Administrateur-Gérant en son nom propre. Si elle décide de procéder au remplacement de ce représentant permanent, elle doit notifier sa décision à chaque membre du groupement et procéder à sa charge aux formalités légales consécutives.

La décision nommant l'Administrateur-Gérant fixe la durée de ses fonctions.

En cas de décès, démission, ou empêchement d'Administrateur-Gérant d'exercer ses fonctions supérieur à 3 mois, il est pourvu à son remplacement.

Les fonctions d'Administrateur-Gérant prennent fin soit :

- par l'arrivée du terme prévu par sa nomination ;
- par la démission, celle-ci ne pouvant être effective qu'à l'expiration d'un préavis de trois mois. Ce délai pourra être réduit au cas où la société aurait pourvu à son remplacement dans un délai plus court ;
- par l'impossibilité pour l'Administrateur-Gérant d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à trois mois ;
- par la révocation, celle-ci pouvant intervenir à tout moment et n'ayant pas à être motivée.

L'Administrateur-Gérant qui démissionne doit notifier à chaque membre du groupement sa décision au moins trois mois à l'avance, et convoquer l'Assemblée générale desdits membres pour que celle-ci puisse avant l'expiration de ce préavis procéder à son remplacement.

L'Administrateur-Gérant est révocable ad nutum par décision collective des membres du groupement sur proposition et convocation faites par le quart au moins de ceux-ci. Ladite décision doit obligatoirement comporter la nomination d'un nouvel Administrateur-Gérant en remplacement de l'Administrateur-Gérant révoqué.

11-2 Administrateur – Délégué

L'Administrateur-Gérant peut être assisté dans sa mission par un ou plusieurs Administrateurs-Délégués.

Les Administrateurs-Délégués sont nommés par l'Assemblée générale extraordinaire des membres du groupement, sur proposition de l'Administrateur-Gérant.

Les fonctions des Administrateur-Délégués prennent fin soit :

- par l'arrivée du terme prévu par sa nomination ;
- par la démission, celle-ci ne pouvant être effective qu'à l'expiration d'un préavis de trois mois. Ce délai pourra être réduit au cas où la société aurait pourvu à son remplacement dans un délai plus court ;
- par l'impossibilité pour l'Administrateur-Gérant d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à trois mois ;
- par la révocation, celle-ci pouvant intervenir à tout moment et n'ayant pas à être motivée

L'étendue et la durée des pouvoirs de l'Administrateur-Délégué sont déterminés par la décision de l'Assemblée générale, sur proposition de l'Administrateur-Gérant.

11-3 Comité de direction

Il est institué un Comité de direction du groupement dont la composition, les pouvoirs et les modalités de délibération sont fixés par le Règlement intérieur.

ARTICLE 12 - CONTROLEUR DE GESTION

Le contrôle de la gestion du groupement par l'Administrateur-Gérant est assuré par une personne physique qui ne peut être ni un salarié, ni l'Administrateur-Gérant, ni un Administrateur-Délégué, ni un membre du Comité de direction, ni le Contrôleur des comptes du groupement.

Le Contrôleur de gestion est nommé par décision collective des membres pour la durée qu'elle détermine, et révocable par une décision collective de même nature.

Le Contrôleur de gestion devra recevoir chaque année de l'Administrateur-Gérant, un rapport sur la marche des affaires du groupement et sur la situation de ce dernier.

Dans le délai de quatre mois à compter de la clôture de chaque exercice, le Contrôleur de gestion, au vu des documents comptables afférents à cet exercice, doit établir un rapport relatant la gestion de l'Administrateur-Gérant et faisant connaître son appréciation sur cette gestion.

Ce rapport est communiqué à l'Administrateur-Gérant ainsi qu'au Contrôleur des comptes et lecture doit en être donnée en assemblée générale des membres appelée à statuer sur les comptes de l'exercice.

A toute époque de l'année, le Contrôleur de gestion procède aux vérifications et aux contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer tous documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission.

ARTICLE 13 - CONTROLEUR DES COMPTES

Le contrôle des comptes du groupement est assuré par une ou plusieurs personnes physiques ou morales ayant la qualité de Commissaires aux comptes inscrits, nommées pour six exercices par décision collective des membres du groupement.

La fonction de Contrôleur des comptes du groupement est soumise à toutes les dispositions applicables aux fonctions de commissaire aux comptes dans les sociétés par actions.

ARTICLE 14 - DECISIONS COLLECTIVES

14-1 Dispositions générales

Toutes les décisions excédant les pouvoirs des organes d'administration et de contrôle sont prises collégalement par les membres du groupement réunis en Assemblée générale ordinaire ou extraordinaire ou consultés par écrit.

L'Assemblée générale se réunit au moins une fois par an pour approuver les comptes du groupement (Assemblée générale annuelle). La réunion d'une assemblée est également obligatoire lorsque la demande en est faite par le quart au moins des membres du groupement.

Tout membre a le droit de participer aux décisions collectives, quelle que soit leur nature.

Chaque membre dispose d'une voix. Les décisions sont prises aux conditions de majorité et de quorum prévues par les présents statuts pour les Assemblées générales ordinaires et extraordinaires.

(i) Convocation

L'Assemblée générale est convoquée par l'Administrateur-Gérant, ou par le quart au moins des membres du groupement. Elle peut être convoquée par le Contrôleur de gestion, ou par le Contrôleur des comptes lorsqu'ils l'estiment nécessaire et notamment en cas de carence de l'Administrateur-Gérant, ou encore par un mandataire de justice désigné par ordonnance de référé à la demande de l'un des membres du groupement.

En cas de liquidation, elle est convoquée par le liquidateur.

Les convocations sont faites par lettre simple adressée à chaque membre du groupement, 15 jours au moins avant la date de l'assemblée.

Toutefois, l'assemblée peut se tenir sans formalité ni délai de convocation si tous les membres du groupement sont présents ou représentés.

A l'avis de convocation doivent être joints : l'ordre du jour de l'assemblée et tous documents permettant à chaque membre du groupement de statuer en connaissance de cause ; lorsqu'il s'agit de l'assemblée devant statuer sur les comptes annuels, ces documents doivent comprendre notamment : les rapports de l'Administrateur-Gérant, du Contrôleur de gestion et du Contrôleur des comptes, ainsi que le bilan, le compte de résultat et leurs annexes.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

(ii) Tenue de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale se compose de tous les membres du groupement. Les personnes morales y sont représentées par leurs représentants légaux ou par des mandataires spécialement désignés par ceux-ci. Un membre du groupement peut donner pouvoir à un autre membre de le représenter à l'Assemblée générale.

L'Assemblée générale est présidée par l'Administrateur-Gérant ou par toute autre personne désignée à cet effet.

L'Assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors des membres du groupement.

Il est dressé une feuille de présence dûment émargée par les membres ou leurs mandataires.

Les décisions collectives sont constatées par des procès-verbaux qui sont retranscrits sur un registre tenu au siège. Les procès-verbaux des décisions prises en Assemblée générale sont signés par le président de séance et par le secrétaire. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par l'Administrateur-Gérant ou le secrétaire. En cas de liquidation, ils sont signés par le liquidateur.

14-2 Assemblée générale ordinaire

Les Assemblées générales ordinaires délibèrent valablement quand elles réunissent au moins le quart des membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

L'Assemblée générale ordinaire est compétente pour prendre toutes les décisions qui ne relèvent pas de la compétence de l'Assemblée générale extraordinaire. Elle entend notamment les rapports de l'Administrateur-Gérant, du Contrôleur de gestion et du Contrôleur des comptes, approuve ou redresse les comptes et statue sur la répartition des frais engagés par le groupement pour le compte de ses adhérents.

14-3 Assemblée générale extraordinaire

Les Assemblées générales extraordinaires délibèrent valablement quand elles réunissent au moins la moitié des membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

L'Assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour :

- proroger ou réduire la durée du groupement, ou le dissoudre par anticipation,
- modifier les statuts
- modifier le règlement intérieur,
- statuer sur l'exclusion des membres et sur l'entrée des nouveaux membres dans le groupement,
- nommer ou révoquer l'Administrateur-Gérant, l'Administrateur-Délégué, le Contrôleur de gestion et le Contrôleur aux comptes.

14-4 Consultation écrite

En cas de consultation écrite, l'auteur de la convocation adresse à chacun des membres, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à l'information des membres.

Les membres disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre et faire parvenir au groupement leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, exprimé par les mots "oui" ou "non".

La réponse est adressée par lettre simple.

Tout membre qui n'aura pas fait parvenir sa réponse dans le délai précité sera considéré comme s'étant abstenu.

Pendant ledit délai, les membres peuvent exiger de l'administrateur les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Les procès-verbaux résultant de consultations écrites sont signés par l'Administrateur-Gérant, doivent mentionner l'utilisation de cette procédure, et comporter en annexe la réponse de chacun des membres.

ARTICLE 15 - COMPTES DU GROUPEMENT

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations du groupement selon les lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, il est établi par l'Administrateur-Gérant un inventaire de l'actif et du passif, ainsi que les comptes annuels comprenant le compte de résultat, le bilan et l'annexe. Les rapports sur les opérations de l'exercice, l'inventaire et les comptes annuels sont soumis par l'Administrateur-Gérant à l'approbation de l'Assemblée générale ordinaire après avoir été communiqués au Contrôleur de gestion et au Contrôleur des comptes.

Les documents ci-dessus, à l'exception de l'inventaire, et le texte des résolutions proposées par l'auteur de la convocation sont adressés aux membres du groupement en même temps que l'avis de convocation.

ARTICLE 16 - EXERCICE

L'exercice du groupement a une durée de douze mois. Il commence le 1^{er} Janvier et finit le 31 décembre.

ARTICLE 17 - REPARTITION DES RESULTATS

Le but du groupement n'est pas de réaliser des bénéfices pour lui-même. En conséquence, le résultat positif ou négatif de l'exercice devient, dès qu'il est constaté, la propriété ou la charge des membres du groupement.

Le résultat du groupement sera réparti entre ses membres en respectant les étapes suivantes :

1/ Le résultat comptable du groupement sera d'abord réparti par pôle d'exploitation (brioche, pâtisserie, biscotte, internationale, parc véhicules et frais généraux) à partir des informations analytiques du groupement (notamment analyses d'exploitation),

2/ Le résultat de chaque pôle d'exploitation sera ensuite affecté entre les membres du groupement concernés par ce pôle au moyen de clés de répartition liées au chiffre d'affaires et aux gammes de produits.

La répartition du résultat entre les membres du groupement, selon la méthode décrite ci-dessus, donnera lieu à une attestation des contrôleurs des comptes.

ARTICLE 18 - DISSOLUTION**17-1 Le groupement est dissous :**

- Par l'arrivée du terme ;
- Par la réalisation ou l'extinction de son objet ;
- Par décision collective des membres du groupement ;
- Par décision judiciaire pour de justes motifs ;
- Dans le cas où, à la suite du retrait ou de l'exclusion de tous les autres membres, le groupement ne comprendrait plus qu'un seul membre.

17-2 Il ne sera pas dissous :

- Par la dissolution d'une personne morale membre du groupement.
- Par l'effet d'un jugement de liquidation judiciaire ou arrêtant un plan de cession total d'entreprise, prononcé à l'égard de l'un des membres du groupement.

Si l'un de ces événements se produit, le membre concerné cesse de faire partie du groupement est exclu dans les conditions prévues à l'article 9.

ARTICLE 19 - LIQUIDATION

Le groupement est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

Les produits ou pertes de la liquidation sont répartis ou supportés par les membres au prorata du chiffre d'affaires réalisé par chaque membre par l'intermédiaire du groupement au titre de l'exercice précédant celui au cours duquel a pris effet la décision de dissolution.

ARTICLE 20 – REGLEMENT INTERIEUR

Il sera établi un règlement intérieur pour déterminer le fonctionnement administratif et comptable du groupement dans ses relations avec ses membres et avec les tiers concernés.

Le règlement intérieur est adopté et ultérieurement modifié par décision collective prise conformément aux dispositions de l'article 14.3

ARTICLE 21 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient s'élever pendant la durée du groupement ou de sa liquidation, entre les membres, l'Administrateur-Gérant et le groupement, soit entre les membres eux-mêmes, relativement aux affaires communes, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social du groupement.

ARTICLE 22 - NOTIFICATIONS

Toutes notifications requises par les présents statuts devront être faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 23 - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont conférés à l'Administrateur-Gérant à l'effet d'accomplir toutes formalités légales nécessaires à l'immatriculation du groupement au registre du commerce et des sociétés.

**LISTE DES MEMBRES DU GIE PASQUIER
AU 25 FEVRIER 2010**

La Société BRIOCHE PASQUIER CERQUEUX

Représentée par son Président, Monsieur Pascal PASQUIER
Société par Actions Simplifiée au capital de 8.619.628 €uros
Dont le siège social est BP 2, 49360 LES CERQUEUX
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'ANGERS sous le numéro
B 305.119.125.

La Société BRIOCHE PASQUIER CHARANCIEU

Représentée par son Président, Monsieur Pascal PASQUIER Société par Actions Simplifiée au
capital de 960.000 €uros
Dont le siège social est Z.I. les Eplagnes, 38490 CHARANCIEU
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BOURGOIN JALLIEU sous le
numéro B 333.748.564.

La Société BRIOCHE PASQUIER CHATELET

Représentée par son Président, Monsieur Pascal PASQUIER
Société par Actions Simplifiée au capital de 5.400.000 €uros
Dont le siège social est Route de Montereau - RN 105, BP 21,
77820 LE CHATELET EN BRIE
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MELUN sous le numéro
B 382.639.789.

La Société BRIOCHE PASQUIER ETOILE

Représentée par son Président, Monsieur Pascal PASQUIER
Société par Actions Simplifiée au capital de 2.058.625 €uros
Dont le siège social est ZI les Basseaux, BP 75, 26800 ETOILE SUR RHONE
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de ROMANS sous le numéro
B 305.689.895.

La Société BRIOCHE PASQUIER AUBIGNY

Représentée par son Président, Monsieur Pascal PASQUIER
Société par Actions Simplifiée au capital de 2.540.000 €uros
Dont le siège social est ZA de Tilloy, BP 10, 62690 AUBIGNY EN ARTOIS
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de ARRAS sous le numéro B
434.029.948.

La Société PATISSERIE PASQUIER CERQUEUX

Représentée par son Président, Monsieur Pascal PASQUIER
Société par Actions Simplifiée au capital de 5.916.938 €uros
Dont le siège social est à BP 32, 49360 LES CERQUEUX
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'ANGERS sous le numéro
B 378.339.063.

La Société PATISSERIE PASQUIER ETOILE

Représentée par son Président, Monsieur Pascal PASQUIER
Société par actions simplifiée au capital de 2.166.400 €uros,
Dont le siège social est ZI Les Basseaux, BP 35, 26800 à ETOILE SUR RHONE,
Immatriculée au registre du commerce et des sociétés de ROMANS, sous le numéro
B 347.453.144.

La société PATISSERIE PASQUIER VRON

Représentée par son Président, Monsieur Pascal PASQUIER
Société par actions simplifiée au capital de 4.551.761 €uros
Dont le siège social est RN 1, 80120 VRON
Immatriculée au registre du commerce et des sociétés de ABBEVILLE, sous le numéro
B 334.440.112.

La société BISCOTTE PASQUIER

Représentée par son Président, Monsieur Pascal PASQUIER
Société par actions simplifiée au capital de 2.469.250 €uros
Dont le siège social est 19, Avenue du Moulin Marcille, 49130 LES PONTS DE CE
Immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'ANGERS, sous le numéro
B 775.609.290.

La société PATISSERIE PASQUIER SAINT VALERY (anciennement SYMPHONIE)

Représentée par son Président, Monsieur Pascal PASQUIER
Société par actions simplifiée au capital de 1.500.000 €uros
Dont le siège social est ZA de Clermont 76460 SAINT VALERY EN CAUX
Immatriculée au registre du commerce et des sociétés de ROUEN, sous le numéro
343.425.286.

La Société PASQUIER

Représentée par son Directeur Général, Monsieur Pascal PASQUIER
Société anonyme au capital de 2.065.835 €uros,
Dont le siège social est BP 12, 49360 LES CERQUEUX,
Immatriculée au registre du commerce et des sociétés de ANGERS, sous le numéro 329 263
933.